



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD GIRONDE | DCE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD GIRONDE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Marché d'assurance – Responsabilité civile
Défense / Recours

Prise d'effet prévisionnelle : 1er janvier 2027

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

I- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES "CCAP"

ASSURE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE

OBJET DU CONTRAT : Le contrat a pour objet de garantir en premier lieu la Communauté de Communes du SUD GIRONDE (y compris COS ou autre...) contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui.

Egalement, le contrat a pour objet de garantir une indemnité contractuelle en individuelle accident.

DISPOSITIONS GENERALES :

- 1- Le contrat prend effet le : 01/01/2027
 - 2- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 36 mois à compter du 01/01/2027, sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1er janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.
 - 3- Le contrat est exécuté en Euros "€".
 - 4- Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.
 - 5- Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :
 - Acte d'engagement et annexes,
 - CCP,
 - Antécédents.
 - 6- A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRAL), chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique) pour les litiges nés de l'exécution du marché.
- Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les 6 mois de sa saisine, sauf prolongation, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 3 mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

Le Tribunal administratif de BORDEAUX 9 rue TASTET 33063 BORDEAUX CEDEX est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

7- A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :

- pour les Agents généraux d'assurance :

Copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux, ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

- pour les Courtiers dûment mandatés :

Une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente. A ce sujet, si au cours de la durée du marché le Pouvoir adjudicateur est informé par le porteur de risque titulaire d'un retrait d'habilitation

du courtier, et sauf s'il présente une nouvelle habilité, la gestion sera alors effectuée en direct. En aucun cas le

Pouvoir adjudicateur ne saurait être redevable d'une quelconque indemnité au profit du courtier évincé.

Une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances, les certificats fiscaux et sociaux, ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

8- Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.

9- Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.

10- Le titulaire élit domicile à l'adresse de son siège social.

11- Le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.

12- Le présent marché est financé sur les ressources propres de La Collectivité.

13- Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après la Communauté de Communes du SUD GIRONDE (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier percepteur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies aux articles L.2192-12, L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique. Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40 €.

14- L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses. Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

15- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

16- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

17- Compte tenu des déclarations faites par la Communauté de Communes du SUD GIRONDE en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- "Titre B – Etat déclaratif de risque", l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.

18- Le taux servant au calcul de la prime ou cotisation est fixe pendant toute la durée du marché. Il ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice objet de l'article 21 ci-dessous. La prime ou cotisation ne peut donc évoluer qu'en fonction de l'évolution de la masse salariale brute hors charges patronales d'une part et de l'évolution de l'indice objet de l'article 20 ci-dessous.

19- La prime ou cotisation devra être exprimée en % TTC/an de la masse salariale brute hors charges patronales. Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat attributaire des quittancements séparés.

20- À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de la masse salariale.

21- La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année précédente (N-1). Une quittance provisionnelle calculée sur cette base est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance. A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année (N). Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1er trimestre de l'année à venir (N+1). L'assureur retient pour calculer le prix à payer, le prix à l'origine du marché qui devra être indiqué à l'acte d'engagement revalorisé de l'indice.

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.

Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme "sujétion technique imprévue" objet de l'article L.2194-1 et des articles R.2194-1 et R.2194-2 du Code de la Commande Publique.

22- Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 90 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive.

23- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers le plus rapidement possible et à prendre toutes les initiatives afin de ne pas entacher l'image de la collectivité. Pour ce qui concerne les indemnités contractuelles, l'assureur s'engage à régler lesdites indemnités dues après sinistre dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date où il en a eu connaissance et/ou il a fait l'objet de la réclamation par le bénéficiaire ou ses ayants droits.

24- En cas de non-respect par l'assureur du délai de paiement décrit en 26 ci-dessus, des pénalités de retard seront dues à l'assuré à compter du 31ème jour. Le calcul des pénalités de retard est identique à celui des intérêts moratoires prévu à l'article 13 ci-dessus.

25- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à indiquer à réception de la déclaration de sinistre les références du dossier. De même il informera la collectivité sur le montant réglé ou provisionné dans un délai raisonnable. L'assureur s'engage à fournir à la collectivité au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

26- Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

27- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 4, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales que l'assureur attributaire aurait pu joindre à son acte d'engagement, chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, par la réglementation des marchés publics, et par la législation en vigueur.

28- Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

29- Les données essentielles du marché seront publiées, conformément aux dispositions de l'article R2196-1 du code de la commande publique, et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

Ainsi, les acheteurs devront publier sur leur profil d'acheteurs les données essentielles du marché qui seront en accès libre, direct et complet. Ces données comprennent notamment :

- le numéro d'identification unique attribué au marché public et les données relatives à son attribution (la date de notification du marché public, la nature et l'objet du marché, l'identification du titulaire et son numéro d'inscription au répertoire des entreprises etc.),

- ainsi que chaque modification réalisée. Si le marché public est modifié en cours d'exécution, l'acheteur devra également publier la durée modifiée du marché public, le montant HT modifié en euros du marché public ou encore le nom du nouveau titulaire en cas de changement.

30- Le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné RGPD. Le titulaire s'engage

également à sécuriser les données personnelles collectées et à ne pas les divulguer en dehors des acteurs de cette prestation.

Le titulaire certifie, respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Dans le cadre du présent marché public, le titulaire s'engage à :

- garantir un niveau de protection élevé des données personnelles qu'elle traite pour le compte de la Communauté de Communes.
- respecter la réglementation applicable à l'ensemble des traitements de données personnelles qu'il met en œuvre. Plus particulièrement, le titulaire s'engage notamment à respecter les principes suivants :
 - les données personnelles sont traitées de manière licite, loyale et transparente (licéité, loyauté, transparence) ;
 - les données personnelles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités);
 - les données personnelles sont conservées de manière adéquate, pertinente et sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
 - les données personnelles sont exactes, tenues à jour et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexacts, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude). »

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque inhérent à ses opérations de traitement, répondre aux exigences réglementaires et protéger les droits et les données des personnes concernées dès la conception des opérations de traitement.

Par ailleurs, le titulaire impose contractuellement le même niveau de protection des données personnelles à ses sous-traitants (prestataires, fournisseurs, etc.).

Le titulaire s'engage à alerter la Communauté de Communes du SUD GIRONDE en cas de violation de données dès qu'elle en a connaissance et à accompagner la Communauté de Communes du SUD GIRONDE afin de résoudre le problème d'une part et effectuer la notification à la CNIL dans un délai de 72h d'autre part.

Le titulaire s'engage à coopérer avec la Communauté de Communes du SUD GIRONDE pour répondre aux personnes en cas de demande d'exercice de droits celles-ci, dans le délais imparti (1 mois).

Enfin, le titulaire s'engage à respecter tout autre principe s'imposant au regard de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et plus précisément concernant les droits conférés aux personnes intéressées, les durées de conservation des données personnelles ainsi que les obligations relatives aux transferts transfrontaliers de données personnelles.

31- En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables...

32- Pour sa facturation annuelle et sa facturation des éventuelles révisions, le titulaire fera apparaître clairement le mode de calcul de la nouvelle prime en indiquant les évolutions indiciaires ainsi que les variations de l'assiette de calcul du coût des garanties.

33- Dans le cadre de marchés publics L'obligation faite aux entreprises de transmettre des factures dématérialisées à leurs clients publics doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- une plateforme est mise à leur disposition : Chorus Pro. Le titulaire du marché devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives concernant la dématérialisation de ses factures. Tout appel à cotisation parvenant par un autre mode sera rejeté.

Le titulaire devra adresser sa facturation via CHORUS PRO à chacune des entités suivantes :

- la Communauté de Communes du SUD GIRONDE N° SIRET 200 043 974 00019

I- 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES "CCTP"

I-2-1- Garanties, Montant, Franchises

I-2-1-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir la Communauté de Communes du SUD GIRONDE (COS ou autre...), contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui (compris Président , Adjoints, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, agents salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, (compris CE, COS, Amicale ou autre ...), par suite d'accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition "Fonction" devant être interprétée dans le sens le plus large.

Le contrat a également pour objet de garantir une indemnité contractuelle en cas de décès, d'IPT, IPP, ITT, ITP, FMP, au bénéfice du Président, Adjoints du Président, Vice-présidents, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, compris CE, COS, Amicale ou autre. La garantie indemnité contractuelle est étendue aux enfants dans le cadre des dispositifs périscolaires (école, crèches et garderies diverses) par suite d'accident corporel.

La Communauté de Communes du SUD GIRONDE déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut y compris les activités de toutes natures liées à tous services annexes. La garantie devra être automatiquement étendue à tous services et/ou activités qui viendraient à être créés, attribués ou transférés tant pendant la période de consultation qu'après notification.

La Communauté de Communes du SUD GIRONDE précise :

Que la garantie doit lui être acquise également contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore à titre contractuel qu'elle peut encourir en raison de tous dommages ou préjudices causés à autrui y compris la faute inexcusable et notamment :

- du fait des personnes, à son service direct ou indirect,
- du fait des salariés ou non, y compris les personnels mis à disposition), bénévoles et/ou collaborateurs occasionnels pouvant engager directement ou indirectement sa responsabilité,
- du fait des biens de toute nature, de tout matériel et tous engins à moteur (y compris en location) lorsqu'ils sont utilisés par elle en tant qu'outil,
- du fait des véhicules et/ou engins de tiers déplacés tant pour les dommages causés à autrui que pour les dommages subis par le véhicule ou engin déplacé,

- du fait des activités de toute nature, y compris en tant qu'organisateur de transport, de portage de repas, de manifestations...
 - du fait du service des eaux et assainissement, de l'urbanisme, de la pollution accidentelle, de l'environnement,
 - du fait des VAE, VTT/VTC, trottinettes électriques, des parkings couverts ou non,
 - du fait de l'utilisation de matériel de navigation (équipé ou non de moteur d'une puissance inférieure à 9,9cv), dont les bateaux électriques ou barques,
 - du fait d'inondations provenant des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées, sans que l'assureur puisse se dégager en invoquant leur inadaptation ou un défaut d'entretien...
 - du fait des compétences transférées,
 - du fait de conventions diverses, du fait de tous organismes de représentation du personnel,
 - du fait des transferts de responsabilité, ou renonciation à recours,
 - à l'égard des Elus ou autres délégués conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
 - à l'égard des Agents, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, (compris CCAS, CE, COS, Amicale ou autre),
 - à l'égard des enfants dans le cadre des dispositifs périscolaires
 - à l'égard des personnes visées par le Décret n°2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnée à l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles,
 - à l'égard des animaux, choses, en garde, prêt ou location et qui lui sont confiés ou déposés,
- Cette liste n'étant pas limitative...

Les assurés sont réputés tiers vis-à-vis du souscripteur et disposeront d'une défense civile et pénale propre.

I-2-2-2 – NATURE DU CONTRAT

La garantie devra s'exercer dans le sens le plus large du terme et tenir compte des caractéristiques suivantes qui devront être IMPERATIVEMENT reprises par le contrat :

- Aucune référence à la notion d'accident,
- base d'un contrat "TOUT SAUF".

Egalement :

1. Conformément au CGCT , la garantie est étendue aux dommages matériels et corporels subis par le Président, Vice-Présidents, Membre, le Président, les Adjoints et les Elus pour La Collectivité et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, participant à la vie de La Collectivité, par suite d'accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.
2. La garantie est étendue aux objets confiés. Dès lors qu'il se trouve remis à la collectivité ou à toute personne au service direct ou indirect participant à la vie de la collectivité, la garantie est étendue aux dommages matériels et immatériels subis par tout bien confié (œuvres d'art, tableaux ou autres objets, matériel divers y compris loué et/mis à disposition, cette liste n'étant pas limitative), et ce sans recherche de responsabilité
3. La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en tant qu'organisatrice (voir co-organisatrice) de cérémonies et/ou manifestations en tous genres y compris celles liées aux jumelages, (cette liste n'étant pas limitative). Sont exclus : les compétitions automobiles utilisant la voie publique objet d'une autorisation préfectorale et devant faire l'objet d'une souscription d'une assurance délivrée par le GTA et les manifestations aériennes.

4. La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en tant que MAITRE D'OUVRAGE dans le cadre des activités réglementées par les articles 1792 et suivants, 2270 du Code Civil, L.242 et suivants du Code des Assurances. (y compris étude de travaux pour le compte de tiers)

5. La garantie est étendue aux recours de toute sorte que peuvent exercer contre elle ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, l'Etat, les régimes de prévoyance sociale, d'autres collectivités, les stagiaires ou pré embauchés, les bénévoles qui apportent leur concours et ce dans le sens le plus large du terme recours.

6. Au titre de la garantie R.C de La Collectivité sont couvertes les conséquences pécuniaires du recours de la Sécurité sociale (y compris le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale) et des préposés de l'assuré.

7. Au titre de la garantie R.C de La Collectivité sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des vols commis par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

8. Au titre de la garantie R.C de La Collectivité sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du fait de la distribution de médicaments sur prescriptions médicales.

9. Au titre de la garantie R.C de La Collectivité sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du fait de la navigation de plaisance.

Les extensions ci-dessus sont données à titre indicatif et ne sont pas limitatives.

I-2-2-3 – EXCLUSIONS : Compte tenu de la nature du contrat "TOUT SAUF" autres les exclusions prévues au I-2-2- 2 3.- NATURE DU CONTRAT ci avant l'assureur devra préciser les exclusions qu'il entend appliquer.

I-2-2-4 – MONTANT DES GARANTIES (PAR SINISTRE)

I-2-2-4-1 Chapitre RC

- Dommages corporels et immatériels consécutifs : Suivant Limite Contractuelle d'Indemnité/sinistre

Dont :

- Dommages matériels 16.000.000 € /sinistre
- Dommages immatériels consécutifs. 8.000.000 € /sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs 1.600.000 € /sinistre
- Dommages exceptionnels intoxications alimentaires 3.100.000 € /sinistre
- Faute inexcusable 3.500.000 € / an, 2.000.000 € /sinistre
- Dommages pollution/environnement 3 000 000 € /sinistre
- Compétences transférées 2.000.000 € /sinistre

- Tout dommage matériel aux biens confiés (franchise 500 €) 200.000 € /sinistre
- Dommages matériels aux biens des préposés (franchise 500 €) 10.000 € /sinistre
- RC dépositaires 200.000 € /sinistre
- RC Après 3.500.000 € /sinistre
- dont frais de retrait 250.000 € /sinistre
- dont frais de dépose / repose 500.000 € /sinistre
- Activité de maîtrise d'œuvre 500.000 € /sinistre
- Régie, espèces 500.000 € /sinistre
- Défense - Recours 80.000 € /sinistre

I-2-2-4-2 /1 Chapitre Individuel Accident Elus et Bénévoles

- Indemnités contractuelles (minimum par personne) :
 - Décès 50.000 €
 - IPT/IPP 75.000 € (x% à dire d'expert)
 - ITT/ITP Perte réelle (sur justificatif) maxi 75.000 € / sinistre (*)
 - FMP frais réels en complément des R.O avec maxi 10.000 €
 - Frais de recherches, secours, rapatriements, assistance (frais réels maxi 8.000 €)
 - Reconstitution de l'Image (Bénévoles uniquement) 5.000 €
 - Assistance psychologique (Bénévoles uniquement) 2.500 € (Après épuisement des RO et assurances complémentaires, et dans la limite des frais réels de traitement)
 - Protection (Bénévoles uniquement) 5.000 €

(*) Pour les personnes sans revenus personnels et/ou retraités l'indemnité correspond aux frais supplémentaires occasionnés par l'incapacité.

I-2-2-4-2/2 Chapitre Individuel Accident Enfants

- Indemnités contractuelles (minimum par enfant) :
 - Décès 12.000 €
 - IPT/IPP 75.000 € (x% à dire d'expert)

- FMP frais réels en complément des R.O & Mutuelles avec maxi 10.000 €
- Frais de recherches, secours, rapatriements, assistance (frais réels maxi 8.000 €)
- Assistance psychologique 2.500 € (Après épuisement des RO et Assurances complémentaires, et dans la limite des frais réels de traitement).

I-2-2- 5 – FRANCHISES

Franchises 1

- NEANT

Franchises 2

- 500 €

Dans le cas où l'acheteur public retiendrait une franchise, l'attributaire indemniser la victime du montant des sommes qui lui sont dues (franchise comprise) à charge pour le porteur de risque attributaire de demander le remboursement mensuel de ladite franchise au Pouvoir adjudicateur.

I-2-2-6 – DUREE

La durée de la garantie est conforme à l'article L.124-5 du code des assurances reproduit ci-après : Art. L.124-5 (L. n 2003-706, 1er août 2003, art. 80, I). La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Toutefois, lorsqu'il couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. Un décret en Conseil d'Etat peut également imposer l'un de ces modes de déclenchement pour d'autres garanties.

Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du troisième ou du quatrième alinéa du présent article.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re souscrites ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant

l'année précédant la date de la résiliation du contrat. Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions définies par décret.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi n 2003- 706 du 1er août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéa de l'article L. 121-4.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties d'assurance pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps.

I-2-2-7 – RENSEIGNEMENTS DIVERS :

La Collectivité se voit confier des œuvres d'art, tableaux ou autres ; de même elle est usagée à titre temporaire ou

de courte durée de matériel loué et/ou prêté. Ce genre de situation doit être considéré par l'assureur comme

« Dommages aux biens confiés » et assurée sans recherche de responsabilité.

I-2-2-8 – DEFINITIONS DIVERSES :

Reconstitution de l'Image : Il s'agit de garantir à l'assuré la prise en charge des dépenses de communication (médias ou autres) rendues nécessaires à la reconstitution de son image lorsque les tribunaux reconnaissent qu'il n'est pas responsable ou qu'il a été victime de dénonciation ou d'accusation calomnieuse.

Assistance Psychologique : Il s'agit de garantir à l'assuré la prise en charge des dépenses rendues nécessaires à la suite d'un traumatisme psychologique survenu dans le cadre de ses fonctions, suite à une agression corporelle, verbale, des menaces, mise en examen, placement en garde à vue (cette liste n'étant pas limitative). Par assistance psychologique il faut entendre soit le soutien téléphonique, soit la pratique de séances individuelles ou collectives auprès de psychothérapeute.

Protection : Il s'agit de garantir à l'assuré tous les frais engagés lorsqu'il fait l'objet de menaces, d'injures ou de diffamations commises par un tiers et qu'une protection rapprochée soit rendue nécessaire. Par protection rapprochée il faut entendre tous les frais et initiatives rendus indispensables à son "Bien être".

I-2-2-9 – GESTION

Conformément aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, toute action dérivant de ce marché est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. A noter que ce délai ne court en cas de sinistre que du jour où (s'ils l'ont ignoré jusque-là), l'assuré ou l'assureur en ont eu connaissance. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, une action en justice, désignation d'un expert après sinistre, envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur valant mise en demeure de paiement de l'indemnité.

Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, il devra informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.

I-2-2-10 – CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement à hauteur des montants de garantie ci-avant s'effectuera TVA comprise et en conformité de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

L'assureur accepte la possibilité de saisine d'un expert ou d'un avocat par la Collectivité dans la liste fournie par l'assureur.

I-2-2-11- PRESTATION SUPPLEMENTAIRE ENVENTUELLE 1 : RESPONSABILITE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT – SITE SOUMIS A AUTORISATION ET ACTIVITES

Moyennant prime ou cotisation correspondante, la garantie est acquise pour les activités générales exercées sur les sites de la Communauté de Communes du SUD GIRONDE pour ses décharges etc., ainsi que du fait de son activité quel que soit le lieu la garantie doit également lui être acquise contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une atteinte à l'environnement.

Sont garantis également l'épandage des boues, les risques d'incendie ou d'explosion. Sont couverts automatiquement sans déclaration préalable les pouvoirs de police tels que prévus à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montant des garanties : LCI par sinistre 3.500.000 €

Chapitre Responsabilité Civile

- Dommages pollution/environnement. 3 000 000 € /sinistre

Chapitre pertes pécuniaires

- Garantie responsabilité environnementale 500 000 € /sinistre
- Garantie frais de dépollution des sols et des eaux 500 000 € /sinistre
- Garantie frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers 500 000 € /sinistre
- Garantie épandage des boues 500 000 € /sinistre Franchise : 2.500 €

I-2-2-12- PRESTATION SUPPLEMENTAIRE ENVENTUELLE 2 : RESPONSABILITE GEMAPI

Moyennant prime ou cotisation correspondante, la garantie est acquise pour les activités générales exercées sur les sites de la Communauté de Communes du SUD GIRONDE , ainsi que du fait de son activité quel que soit le lieu, la garantie doit également lui être acquise contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à la GEMAPI.

Montant des garanties : LCI par sinistre 3.500.000 €

- 500 000 € /sinistre

Franchise : 5 000 €

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

Assurances des Responsabilités & Défense recours

"Dommages causés à autrui & individuelle accident"

ASSURE

Communauté de Communes du SUD GIRONDE

Représentée par son **PRESIDENT** en Exercice

ADRESSE : 21 Rue des ACACIAS

33210 MAZERES

PERSONNALITE COMPETENTE :

Le Président de la Communauté de Communes du SUD GIRONDE

ORDONNATEUR :

Le Président de la Communauté de Communes du SUD GIRONDE

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Trésorerie de La Réole, 1 rue Rosa Bonheur, 33190 La Réole

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Dommages causés à autrui & Individuelle accident » et des documents qui y sont mentionnés.

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par le Code de la Commande Publique, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :.....

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Masse salariale brute de référence : 5 111 231.75€

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE hors frais et tous frais compris

Tous Frais Compris Formule

Franchises 1 NEANT % TFC de la masse salariale brute o Oui o Non

Soit € TFC

Franchises 1 500€ % TFC de la masse salariale brute o Oui o Non

Soit € TFC

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

PSE I-2-2-11 – Option RC Atteinte à l'environnement : € o Oui o Non

PSE I-2-2-12 – Option RC GEMAPI : € o Oui o Non

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 36 mois à compter du 01/01/2027. Conformément à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée de 3 ans sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1er janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION ET SUIVI DES SINISTRES

Ratio de solvabilité du porteur de risque de l'offre (sans mesure transitoire ni dérogatoire) :

Moyens de gestion :

Présence sur le territoire national d'un service de gestion des sinistres du porteur de risque o Oui o Non

Présence sous 2j ouvrés d'un représentant du porteur du risque à la demande de l'acheteur public o Oui o Non

Délais de réponse :

Gestion contrat :

Gestion dématérialisée du contrat : ☐ Oui ☐ Non

Accessibilité de l'outil informatique :

Contenu/possibilité de l'outil informatique pour la gestion du contrat

Gestion des sinistres :

Désignation d'un binôme de gestionnaires sinistres dédié : ☐ Oui ☐ Non

Gestion dématérialisée des déclarations de sinistre : ☐ Oui ☐ Non

Gestion et suivi dématérialisé des sinistres (transmission de pièces et informations) : ☐ Oui ☐ Non

Délai d'expertises : jours

Transmission automatique des rapports d'expertise : ☐ Oui ☐ Non

Information par mail de règlement des dossiers sinistres : ☐ Oui ☐ Non Délais de paiement : jours

Un accord du porteur du risque est-il préalablement nécessaire : ☐ Oui ☐ Non Si oui, à partir de quel montant de sinistre ? Accord sous combien de jours ?

Information par mail de clôture des dossiers sinistres : ☐ Oui ☐ Non Gestion des recours pour le compte de La Collectivité y compris pour les sinistres inférieurs à la franchise

☐ Oui ☐ Non

Statistiques sinistres :

Sinistralité détaillée annuellement ☐ Oui ☐ Non

Information sur le montant des recours (réel et provisionné) : ☐ Oui ☐ Non

Information sur le montant des provisions : ☐ Oui ☐ Non

Services associés :

Réunion annuelle de présentation des résultats / travail sur les dossiers : ☐ Oui ☐ Non

Actions de prévention intégrées à l'offre : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles ?

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A LE